Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 50 (1958)

Heft: 9

Artikel: L'action pratique de l'O.I.T. ne doit pas avoir pour effet d'enrayer

l'élaboration d'une législation internationale du travail

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385067

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'heure où, dans tous les pays progressistes, l'on se préoccupe avec raison d'instaurer des « relations humaines » dans les entreprises afin que le travailleur obtienne, en plus d'un niveau de vie amélioré et d'une certaine sécurité pour l'avenir, le sentiment d'être considéré comme un collaborateur, il nous a paru opportun de rendre hommage à la contribution de l'Ascoop aux efforts tentés pour assurer le maintien de la paix sociale dans notre petit pays.

L'action pratique de l'O. I. T. ne doit pas avoir pour effet d'enrayer l'élaboration d'une législation internationale du travail

Au cours de la discussion du rapport du directeur général du B.I.T. à la Conférence internationale du travail de juin dernier, Jean Möri, délégué des travailleurs de notre pays, a fait une intervention trop souvent commentée dans un sens restrictif. Il nous paraît par conséquent nécessaire de reproduire intégralement ce discours de notre mandataire, tel qu'il a été reproduit dans le compte rendu provisoire de la conférence, le 19 juin.

En conclusion de son excellent rapport, M. Morse, directeur général du B. I. T., nous demande de dire ce que nous pensons de l'évolution du programme de l'O. I. T. et des nouvelles activités

entreprises.

Qu'on me permette de présenter quelques observations à ce propos. S'il s'agit de se prononcer sur l'extension des activités de l'O. I. T., je me réjouirai de tant d'efforts prodigués en tant de pays et de matières diverses, souvent avec grand succès.

Le travail des commissions d'industrie, qui continuent à serrer la réalité professionnelle de plus près que ne saurait le faire la Conférence internationale du travail, mérite également des éloges. Ces commissions ne peuvent, il est vrai, formuler autre chose que des vœux très généralement exaucés par le Conseil d'administration du B. I. T., sinon par tous les Etats membres ou par les associations

d'employeurs trop souvent pusillanimes.

Récemment, la convocation de conférences professionnelles spéciales a permis à quelques industries qui ne bénéficient pas du secours d'une commission permanente, de traiter également de leurs problèmes, sur le mode tripartite, sous l'égide de l'O. I. T. Mais trop de demandes restent en suspens, parce que le budget de l'O. I. T. est mesuré trop parcimonieusement par le conseil d'administration, c'est-à-dire par les Etats membres. L'influence patronale négative joue aussi en ces matières un rôle excessif.

On doit se réjouir en revanche des activités régionales. Mais là encore, le manque d'argent conduit à des ralentissements fâcheux et agit de façon défavorable sur la périodicité de telles rencontres.

Les innombrables activités entreprises par l'O. I. T., dans le cadre du programme d'assistance technique sont également méritoires. Ce ne sont pas tellement les sommes investies qui nous impressionnent favorablement, mais la forme de cette aide, qui contribue à la formation professionnelle, au développement du génie artisanal, à la coopération de populations aborigènes trop longtemps tenues éloignées des bienfaits de la production organisée. La réussite dont se targue, à juste titre, l'O. I. T. à propos du vaste programme entrepris en faveur des Indiens des Andes, constitue un encouragement et un exemple à imiter ailleurs. Nous apprécions également l'éducation ouvrière dispensée maintenant, par l'organisation, spécialement quand il s'agit d'élaborer des programmes en matière de relations professionnelles.

Mais si les nouvelles activités de l'O. I. T. devaient avoir pour effet d'enrayer l'élaboration de conventions internationales du travail, nous le regretterions vivement.

Les travailleurs se détacheraient petit à petit d'une organisation qui renoncerait à un de ses objectifs essentiels, qui est d'édicter des normes internationales de travail. Sans doute, ce champ d'action a-t-il été largement prospecté durant les quarante années d'existence de l'organisation. Mais il est loin d'être épuisé. Toujours se révèlent de nouvelles lacunes à combler. Peut-être ferait-on bien aussi d'ajuster les conventions internationales existantes aux situations nouvelles, d'élaguer ce qui mérite de l'être, ou même de retirer de la nomenclature les instruments qui n'ont plus de valeur pratique, pour avoir été revisés par la suite. C'est une anomalie de voir certains Etats se prévaloir de ratifications qui n'ont plus aucune valeur, puisque ces conventions ont été remplacées par d'autres.

La conscience de l'O. I. T., ou plutôt la commission de l'application des conventions et recommandations de la conférence, nous répète inlassablement depuis des années que les conventions n'ont de valeur pratique que pour autant qu'elles soient ratifiées. Encore faut-il qu'elles soient appliquées. C'est vrai. Mais il ne faut pas oublier que certains Etats ont su mettre à jour leur législation sans qu'elle soit appliquée en fait. Quelques pays, par exemple, ont ratifié la convention internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, alors qu'il est de notoriété publique que la liberté syndicale est une notion vide de sens chez eux. La Hongrie est dans ce cas. Le meurtre de Maleter et de Nagy, ces deux héros de la lutte pour l'indépendance de leur pays, prouve une fois de plus qu'il existe, dans certains pays, un abîme entre la législation et la pratique. Malgré la ratification de la convention, il n'y a pas de liberté syndicale en Hongrie, et les droits de l'homme sont sacrifiés à la terrible raison d'Etat.

Une motion d'ordre de M. Zador, conseiller technique gouvernemental de Hongrie, dénonça ce dernier passage comme «une manœuvre politique» contre un Etat membre et demanda au président d'appliquer le 4e paragraphe de l'article 14 du règlement de de la conférence qui lui permet de retirer la parole à l'orateur s'il s'écarte du sujet en discussion. Le président se borna à inviter l'orateur à abandonner ce sujet et l'invita à poursuivre ce discours. Ce qu'il fit d'autant plus volontiers que son intervention sur ce point était terminée. Sinon, il se serait efforcé de faire la démonstration facile qu'en citant l'exemple hongrois très suggestif, il ne s'était pas écarté du sujet, mais l'avait conduit à sa conclusion logique. Après cet intermède, Jean Möri reprit la suite de son exposé en ces termes:

En revanche, il faut bien reconnaître que les conventions internationales du travail ont conduit bien des pays à reviser leur législation, sans toujours ratifier les conventions internationales y relatives, avec le résultat réjouissant d'une application sérieuse des normes légales. Les conventions internationales du travail ont, d'autre part, valeur d'exemple dont s'inspirent les syndicats ouvriers dignes de ce nom.

Ce sont là des avantages dont il faut savoir tenir compte quand on apprécie la valeur intrinsèque de la convention internationale du travail.

Loin de moi l'idée de croire au caractère sacro-saint de la convention internationale du travail. Pas davantage de la loi, d'ailleurs. Ce sont simplement des instruments nécessaires pour édicter des règles de droit essentielles. Au-delà des normes internationales obligatoires, les recommandations de l'O. I. T. peuvent s'adapter mieux, parfois, aux situations particulières des différents pays.

Quant à la convention collective de travail, elle permet de mieux tenir compte des multiples possibilités des industries ou professions

dans les différentes régions du pays intéressé.

Le droit privé des conventions collectives de travail est largement répandu dans plusieurs pays, particulièrement dans ceux où existent des organisations syndicales puissantes. La loi et le contrat collectif de travail sont complémentaires, à condition bien sûr, que le législateur ne se croie pas contraint de tout normaliser par la loi, sinon le champ d'action du syndicalisme se rétrécit singulièrement. C'est particulièrement le cas dans les pays fédéralistes, où les Etats constituants ont la possibilité d'apporter leur pierre à la mosaïque législative, ce qui accroît considérablement les difficultés des partenaires contractuels qui ont édicté des normes de travail valables pour l'ensemble du territoire national.

Pour bien montrer que le mouvement syndical n'est pas toujours enclin à recourir au législateur, nous citerons l'attitude récente de la Commission syndicale suisse, qui, plutôt que d'accorder son appui à l'initiative d'un parti politique qui tendait à reviser la Constitution, afin de limiter la durée normale du travail à quarante-quatre heures par semaine dans les fabriques, préféra recommander à ses fédérations affiliées de tout mettre en œuvre pour obtenir, par étapes successives d'une heure par an, la semaine de quarante-quatre heures avec pleine compensation de salaire au moyen des conventions collectives dans l'industrie privée, de la loi dans les services publics.

Certains se sont étonnés que les syndicats ne s'accrochent pas, de préférence, à une initiative qui aurait valu aux seuls travailleurs des fabriques une réduction de quatre heures par semaine de l'horaire de travail. Ceux qui sont payés à la semaine ou au mois n'ont pas compris que nos organisations refusent un tel cadeau. Il convient de dire à ceux-là que le cadeau n'aurait pas été très apprécié des travailleurs payés à l'heure, quand quatre heures auraient été déduites

de leur bordereau de paie.

La formule syndicale dont nous venons de parler, qui a fait des émules en d'autres pays, a permis d'éviter cet obstacle. Elle a fait, d'autre part, bénéficier des réductions de la durée du travail, non pas seulement les ouvriers occupés dans des entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, mais aussi un grand nombre de travailleurs de l'artisanat. Alors qu'il aurait fallu attendre près de quatre ans sur cette réforme apportée sur le plan législatif, la convention collective a pu assurer les premières tranches de réduction immédiatement. Dès que la réforme sera largement répandue, il sera plus aisé de l'introduire dans les lois sans dommage pour une certaine catégorie non négligeable de travailleurs.

Par ces quelques observations, nous espérons avoir démontré que nous sommes loin d'être opposés aux nouvelles méthodes de travail de l'O. I. T. Nous en introduisons sans cesse de nouvelles par le moyen de la convention collective de travail, pour une meilleure protection des travailleurs. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour renoncer aux moyens classiques qui ont fait leurs preuves dans le passé et sont encore capables de jouer un rôle dans l'avenir de l'O. I. T.

Encore une observation pour répondre à la demande du directeur général du B. I. T. Le progrès de la science et de la technique marche à pas de géant. Le social suit toujours avec retard. Cela risque de provoquer des difficultés d'autant plus grandes que l'écart entre le progrès scientifique et technique et l'évolution sociale s'accroît.

Alors que l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques est devenu réalité, que le génie de l'homme capte de nouvelles sources d'énergie, que l'automation avance rapidement, il est indispensable de prendre assez tôt des dispositions pour que l'humanité soit en mesure de digérer ces progrès inouïs. On ne saurait raisonnablement envisager que des robots produisent dans le seul souci d'enrichir leurs propriétaires. Sinon, le nouveau moloch technique finirait par se dévorer lui-même. Il faut que les nouvelles richesses soient répar-

ties entre les producteurs et les consommateurs. Même si les marges s'amenuisaient entre les rémunérations des travailleurs et celle des industriels, les parts des uns et des autres s'accroîtront. Ce qui devrait supprimer enfin la sotte vanité des hommes, souvent plus préoccupés de maintenir des différences artificielles dans les niveaux de vie que de tirer ensemble une part plus grande des richesses produites en communauté.

L'O. I. T. doit poursuivre inlassablement son travail utile de recherche scientifique, se préoccuper toujours davantage de trouver des solutions rapides aux problèmes nouveaux qui se posent. Les Etats, n'en déplaise à certains employeurs, ont également un grand rôle de catalyseur à jouer, en sauvegardant le bien public, mais aussi en donnant à l'O. I. T. les moyens nécessaires pour remplir ses tâches multiples. Quant aux employeurs, leur responsabilité est plus grande encore; les voilà arrivés au carrefour du choix irrémédiable: ou bien ils consentiront à suivre de plein gré le cours irréversible du progrès social et non seulement technique, ou bien ils seront emportés par le courant.

Dans l'intérêt commun, nous voulons souhaiter que l'O. I. T. remplisse toujours mieux son rôle de guide, que les Etats membres, conscients de leur interdépendance réciproque, coopèrent ensemble au bonheur de leurs peuples avec des employeurs rendus spontanément à leur rôle essentiel de donneurs d'emplois et des syndicalistes, soucieux davantage d'harmonie économique et de prospérité que de doctrines politiques surannées.

Bibliographie

Politique de l'Emploi et de l'Education. Par Pierre Jaccard, président de l'Ecole des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Edition Payot, boulevard Saint-Germain 106, Paris. — Cet ouvrage est de particulière actualité, alors que le progrès scientifique et technique s'accélère sans cesse dans l'industrie, que l'automation se répand et réclame une formation professionnelle toujours plus poussée. La simple énumération des différents chapitres montre l'intérêt et cet ouvrage écrit par un de nos compatriotes, professeur distingué de l'Université de Lausanne: L'agriculture et l'industrie — Les services publics et privés — Les carrières intellectuelles — Orientation et formation professionnelles — L'évolution probable de l'emploi — La tradition des humanités et l'idée de droit à l'éducation — L'enseignement secondaire et supérieur aux Etats-Unis, en Europe et en Union soviétique — L'origine sociale des étudiants — La réforme des études — Le but de l'éducation.

Le professeur Jaccard montre comment les thèses de Petty-Fisher-Clark-Fourastié sur le déplacement des activités professionnelles, de l'agriculture à l'industrie et de l'industrie aux services, non seulement expliquent de façon nouvelle le cours de notre civilisation, mais encore permettent de prévoir les besoins futurs de l'économie. Il étudie ensuite l'évolution probable de l'emploi telle qu'on peut la tirer de ces travaux. Enfin, il montre combien il est nécessaire de reviser, à la lumière des découvertes récentes de la sociologie, toute la